

NOTICE À L'USAGE DES DÉBITANTS DE TABAC CHARGÉS DE LA VENTE DES TIMBRES FISCAUX

APPROVISIONNEMENT ET RÉAPPROVISIONNEMENT

Approvisionnement de base

Les débitants de tabac disposent d'un approvisionnement de base de timbres fiscaux des deux séries suivantes :

- série unique (sauf timbres GRATIS) ;
- série spéciale de timbres-amendes.

Cet approvisionnement leur est attribué gratuitement par le comptable du service des impôts des entreprises de rattachement, sans constitution de garantie, à hauteur de 12 000 € maximum. En cas de débite importante, le directeur régional ou départemental des finances publiques, ou par délégation, le comptable public du service des impôts des entreprises peut autoriser un dépassement de cette limite.

La demande de timbres est formulée sur un imprimé n° 2840 établi en double exemplaire. Le premier est remis au distributeur, le second est classé au service des impôts des entreprises dans le dossier individuel n° 2841 avec apposition d'une mention manuscrite du débitant valant reconnaissance de la livraison des valeurs.

La composition de l'approvisionnement est arrêtée librement par le débitant en accord avec le comptable public du service des impôts des entreprises. L'éventail des valeurs doit toutefois être suffisant pour satisfaire les demandes.

Réapprovisionnement

L'approvisionnement de base est reconstitué gratuitement à son niveau initial à chaque versement de fonds. Ceux-ci sont opérés, hors de toute échéance fixe, aux dates choisies par le distributeur. En cas de faible débite, celui-ci peut demander au comptable public du service des impôts des entreprises, lors du versement de fonds, de conserver sa commande en précisant la date de son retrait.

Le détail des valeurs fiscales composant le réapprovisionnement est laissé à l'initiative du débitant, mais leur montant global doit être rigoureusement égal au total des bordereaux de versement de chèques n° 3124, augmenté le cas échéant du total

de la colonne « montant timbre » des bordereaux récapitulatifs des encaissements par carte bancaire n° 3124 ter, adressés ou remis au service des impôts des entreprises. Toutefois, des quotités non visées dans l'approvisionnement de base ne peuvent être délivrées au débitant lors de son réapprovisionnement. Si le débitant désire détenir de nouvelles quotités, l'approvisionnement de base devra être modifié en conséquence.

À cette occasion, il reçoit une dotation de bordereaux n° 3124, n° 3124 ter et d'enveloppes « libre réponse » (cf. vente des valeurs – paiement par chèques – versements des chèques).

La demande de réapprovisionnement est établie sur un imprimé n° 2840.

Le déplacement du débitant au service des impôts des entreprises pour le versement des produits de la vente du timbre et le réapprovisionnement correspondant demeure la règle.

Toutefois, les débitants qui connaissent des difficultés d'éloignement ou de déplacements délicats (zone de montagne par exemple) pourront être approvisionnés par voie postale. Les timbres leur seront alors adressés sous pli recommandé avec avis de réception.

Obligations des débitants de tabac

Les débitants de tabac doivent détenir en permanence un stock de valeurs suffisant, en quantités comme en quotités pour répondre à la demande des usagers. Les agents de l'administration fiscale sont habilités à s'assurer à tout moment :

- de la périodicité régulière des réapprovisionnements,
- du versement régulier du produit de la débite,
- du niveau et de la composition du stock de valeurs,
- du non dépassement du montant de l'approvisionnement de base gratuit.

VENTE DES VALEURS FISCALES AUX USAGERS

1 – Paiement par chèques

Les distributeurs auxiliaires sont tenus de faire libeller les chèques bancaires et postaux remis en paiement à l'ordre du Trésor public (art. 201 de l'annexe IV au CGI) et il leur est interdit d'accepter les chèques libellés à leur nom.

Bien entendu, le fait de recevoir les chèques – lorsque ceux-ci sont régulièrement établis et annotés des références des pièces d'identité – n'entraîne pour les distributeurs auxiliaires aucune responsabilité pécuniaire en cas de défaut de provision.

Cependant, une vigilance doit être exercée lorsqu'une situation d'achat par un particulier réunit plusieurs critères tels que :

- l'achat d'un montant important de timbres,
- l'achat de timbres fiscaux ou timbres amende diversifiés dans plusieurs quotités,
- l'adresse figurant sur le chèque est éloignée du lieu de délivrance des valeurs.

Un chèque de banque devra être exigé aux particuliers en cas d'achats au comptant de timbres fiscaux et autres valeurs fiscales d'un montant supérieur à 1 000 €.

2 – Réception des chèques

Pour être acceptés, les chèques doivent être :

- signés et datés du jour ou de la veille de leur remise (art. 200 de l'annexe précitée) ;
- libellés à l'ordre du Trésor Public (art. 201 de l'annexe précitée).

Les débitants doivent s'assurer que les effets remplissent ces conditions et qu'ils sont correctement établis. Leur attention est spécialement appelée sur la nécessité de vérifier l'identité de la partie versante afin de contrôler la concordance des noms inscrits, respectivement sur le chèque et sur la pièce d'identité dont la présentation est rendue obligatoire par l'article L 131-15 du Code monétaire et financier. Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ainsi que tous les éléments représentatifs de son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et délivré par une autorité ou une administration publique. Aussi, peuvent être valablement présentés, non seulement la carte nationale d'identité, le permis de conduire, le passeport, mais aussi les documents professionnels délivrés par une administration publique dès lors qu'ils satisfont aux conditions précitées. Il appartient aux débitants d'inscrire au verso du chèque les références de la ou des pièces d'identité présentées (nature et numéro de la pièce d'identité, date d'émission, autorité qui l'a établie, date et lieu de naissance). Lorsque le présentateur n'est pas le tireur, les débitants doivent exiger la présentation simultanée de la pièce d'identité de chacune de ces deux personnes. Les caractéristiques des deux documents d'identité devront être portées au dos du chèque. A défaut, la vente sera subordonnée à un règlement en espèces, à la remise d'un chèque certifié, ou à un paiement par carte bancaire.

3 – Versement des chèques

Les chèques bancaires et les chèques postaux sont versés sans périodicité fixe, dans **un délai de 15 jours** à compter de leur établissement, au comptable public du service des impôts des entreprises soit par remise directe, soit par utilisation de la voie postale.

Les envois effectués sous enveloppes « libre réponse » permettent aux distributeurs d'expédier leurs plis à destination du service des impôts des entreprises de rattacher, sans avoir à les affranchir.

Les débitants accompagnent chaque envoi ou remise de chèques d'un bordereau de versement n° 3124 en double exemplaire, le troisième exemplaire devant être conservé comme pièce justificative de leur versement.

Le bordereau n° 3124 est utilisé pour les chèques bancaires et les chèques postaux. Cet imprimé est disponible dans la rubrique « formulaires » du site « impots.gouv.fr ».

Les renseignements à faire figurer sur ces bordereaux sont les suivants :

- dans la première colonne, la localité où est située la banque ou le centre de chèques postaux sur lequel le chèque est tiré ;
- dans la deuxième colonne, la désignation de la banque ou l'intitulé du compte de chèques postaux de la partie versante (centre et numéro de compte) ;
- dans la troisième colonne, le montant du chèque ;

- dans la quatrième colonne, les nom et prénoms du tireur.

Il convient également d'inscrire sur ce bordereau les références du chèque émis par le débitant en contrepartie des valeurs fiscales payées en numéraire par les usagers.

Enfin, les bordereaux de versements doivent être totalisés, signés et complétés, aux emplacements prévus, par :

- le cachet du débit ;
- un numéro d'ordre pris dans une série annuelle ininterrompue ;
- la date du versement.

Une demande de livraison n° 2840, d'un montant strictement identique au montant des effets versés, doit être obligatoirement jointe au règlement effectué.

4 - Paiement en numéraire des valeurs fiscales

Aucun envoi de numéraire n'est effectué directement par le débitant de tabac au comptable public du service des impôts des entreprises, le distributeur devant y substituer un chèque sur son compte représentant la valeur dudit numéraire diminué de sa remise.

Ce chèque, accompagné d'une demande de livraison n° 2840, est transmis au comptable public du service des impôts des entreprises. Un règlement doit obligatoirement être opéré une fois par mois.

5 - Paiement par carte bancaire

La DGFIP a mis en place une procédure permettant aux débitants d'utiliser la domiciliation bancaire du trésor public afin d'offrir un moyen moderne de paiement aux usagers. L'utilisation de la domiciliation bancaire du trésor public doit être strictement réservée au paiement des timbres. Le débitant de tabac doit veiller à respecter cette obligation.

Au moment du réapprovisionnement en valeurs fiscales, le débitant de tabac remet au service des impôts des entreprises le premier exemplaire du bordereau récapitulatif des encaissements par carte bancaire n° 3124 ter. Il conserve le second exemplaire. *L'imprimé n° 3124 ter est disponible dans la rubrique « formulaires » du site « impots.gouv.fr ».*

A l'appui du bordereau n° 3124 ter sont jointes, sous enveloppe journalière, les facturettes correspondant aux transactions réalisées depuis le dépôt du précédent bordereau.

Le distributeur auxiliaire sert le bordereau n° 3124 ter de la manière suivante :

a) Transactions pour lesquelles il a reçu un relevé commerçant.

Il inscrit pour chaque remise :

- dans la première colonne, la date de la vente la plus récente – qui est celle de la réalisation de la télécollecte – figurant sur le relevé commerçant ;
- dans la deuxième colonne, le numéro de remise, indiqué également sur le relevé commerçant. Il est obligatoirement composé du préfixe "U" (timbre) ;
- dans la troisième colonne, le nombre de facturettes comprises dans chaque remise (y compris celles correspondant aux opérations annulées) ;
- dans la quatrième colonne, le montant des ventes de timbres réalisées. Ce sont les

montants bruts des remises correspondantes.

b) Transactions pour lesquelles il n'a pas reçu de relevé commerçant.

Dans ce cas, outre les facturettes, le débitant de tabac doit joindre au bordereau un double du ticket de remise. Un ticket de remise est édité par le TPE à l'issue de chaque télécollecte.

Le bordereau n° 3124 ter reprendra :

- dans la première colonne, la date de la télécollecte figurant au bas du ticket de remise ;
- dans la deuxième colonne, le numéro de remise indiqué à la fin de chacune des sous-remises, sans le préfixe « U » ;
- dans la troisième colonne, le nombre de facturettes associées à chaque remise (y compris celles correspondant aux opérations annulées) ;
- en quatrième colonne, le débitant indiquera le montant correspondant à ces télé-collectes encaissées dans la troisième colonne « Timbre ».

TAUX ET LIQUIDATION DE LA REMISE

Chaque distributeur perçoit sur le prix de la vente de timbres une rémunération égale à 5 % du montant de la débite. La liquidation de cette remise se fait en déduction du montant de la commande ou par paiement en espèce lors du réapprovisionnement. Le distributeur auxiliaire remet au service, pour valoir reçu, un imprimé n°2842 dûment complété, daté et signé.

MESURES DIVERSES

Afin d'éviter les erreurs de manutention au moment de la vente, les distributeurs auxiliaires sont invités à ouvrir une chemise par nature de valeurs fiscales (timbres série unique, timbres amendes) et, à l'intérieur de chaque chemise, à effectuer un nouveau classement en fonction des quotités détenues.